JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE:

MAURITANIE

BIMENSUEL

raissant les 15 et 30. de chaque mois

5 Rajab 1413 30 Décembre 1992

(dartion +1)

15.15

5 15

Sommaire

: LL LOIS ET OHIONNANCES

décembre 1992 Loi n° 92 018 fixant les fêtes legales

H. DECRETS, ARRETES, DECISION:

Ministère de la Defense Nationale

Actes divers

3 décembre 1992 . . Décision nº 1149 portant admission à la retraite pai l'imite d'age de pécsonne l'imit dell'une de

la Gendarmerie Nationale.

13 décembre 1992 💝 Décision n° 1150 portant acceptation de demissionale personnel non rollieur de la Gendarma na Nationale

3 decembre 1992. Decision in 4 151 portaini admission a la retralle proportionnelle de personnul 1601 officier de la Geodarmerie Nationale

Nationale,

ibre 1992 ... Décision n° T170 por l'antenami par agré l'étailmes finés de la la paradernité statulullité au de l'échellon

	19 décembre 1992	Décision n° 1172 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.
	19 décembre 1992	Décision n° 1173 portant admission à la retraite de certams sous-officiers de l'Armee Nationale.
		Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
	Actes divers	
٠	8 décembre 1992	Arrêté n° 650 portant nomination au grade superieur de certains gradés et agents de polices
	8 décembre 1992	Arrêté n° 658 portant nomination et titularisation de cinq inspectrices et dix agents de polices du cadre de la Sureté Nationale.
	12 décembre 1992	Arrêté n° 665 portant révocation d'un garde national.
	12 décembre 1992	Arrêté n° 666 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous officier et quatre (4) gardes nationaux
	19 décembre 1992	Arrêté n° 671 portant rectificatif de l'arrêté n° 111 du 25 fevrier 1992 portant mise a la retraite par limite d'âge de trois (3) sous- officiers et dix - huit (18) gardes nationaix
	4 et	Ministère des Finances
	Actes réglementair	
	12 décembre 1992	Arrêté nº R-115 fixant la valeur mercuriale pour le riz importe.
	12 décembre 1992	Arrêté nº R - 116 fixant la valeur mercuriale pour le ble importe.
	Actes divers	
	12 décembre 1992	Décision n° 1140 portant contribution de la République Islamque de Mauritaine a l'UMA.
	21 décembre 1992	Arrèté nº 677 portant mise à la retraite d'un propose principal des documes
	•	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
	Actes réglementair	
-	8 décembre 1992	Arrêté n° R (112 portant reglementation de la déclaration mensuelle obligatorie des stocks
1		Ministère des Mines et de l'Industrie
		Amnistère des mines et de l'industrie
	Actes divers	
1	12 décembre 1992	Arrêté n° R · 114 portant autorisation d'installation d'une unite de fabrication de materiels scolaires a Nouakcho
	21 décembre 1992	Arrêté n° R - 121 portant autorisation d'établir et d'exploiter un depot temporaire superficiel de substances explosives aux environs de M'Haireth au profit de la Coopérative de Sreiz.
		Ministère de l'Education Nationale
	Actes réglementair	
	13 décembree 1992	Amaid no B 117 for the land of
	decomored 1992 . :	Arrêté n° R - 117 fixant le calendrier des exema as de l'Euseignement Fondamental, de l'Euseignement Secondan et de l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1992/1993.
	Actes divers	
	13 décembre 1992	Arrêté y 668 portant namination des membres des courace de Cestoya de des establissements d'Enseignement Professionnel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Acies regiemeniair		
12 décembre 1992	Arrêté n° R - 113 portant équivalence de diplômes.	560
15 décembre 1992	Arrêté nº R - 118 fixant le calendrier de la scolarité et des vacances scolaires pour l'année 1992 - 1993 au niveau	
	de l'ENA.	561
15 décembre 1992	Arrêté nº R · 119 portant équivalence de diplômes.	561
Actes divers		
12 décembre 1992	Arrêté nº 660 constatant la démission d'un fonctionnaire.	561 g
12 décembre 1992	Arrêté nº 661 constatant la démission de certains fonctionnaires pour abandon de poste.	562
12 décembre 1992	Arrêté nº 662 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.	562
12 décembre 1992 ,	Arrêté nº 663 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.	562
15 décembre 1992	Arrêté n° 670 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	562
19 décembre 1992	Arrêté n° 672 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la santé	562
19 décembre 1992	Arrêté n° 673 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.	562
21 décembre 1992	Arrêté nº 676 portant nomination d'un chafale centre regional de formation professionnelle.	562,
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes divers		
21 décembre 1992	Arrêté n° 678 portant réintégration de deux fonctionnaires	563
	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique	
Actes divers		
21 décembre 1992	Arrêté n° 679 portant nomination du directeur des Etudes de l'ISERI.	563
	Conseil constitutionnel	
Actes réglementait		
12 novembre 1992	Réglement n° 002 complétant les dispositions du décret n° 92 - 041 PR du ‡2 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel	563
		200

HI-TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I.-LOIS & ORDONNANCES

LOI n° 92-018 du 7 décembre 1992 fixant les fêtes légales.

ARTICLE PREMIER - Outre la fête Nationale de la République Islamique de Mauritanie fixée au 28 novembre sont déclarées fêtes légales les journées suivantes:

- El Mawlid;
- El Fitre:
- El Adha:
- Mouharram;
- 1er janvier;
- 1er mai, fête du travail;
- 25 mai, journée de la libération de l'Afrique.

Art. 2. Les lettes légales sont chômées et payées

ART3. En outre et si des circonstances particule justifient, le Président de la République pour décret, déclarer feriées et chômées d'autres jou ou partie de journée au cours de la même année Le décret précisera si la journée ou partie de jo chômée sera récuperée ou exceptionnellement pa

ART 4. Sont abrogées toutes dispositions antéricontraires.

ART.5. La présente loi sera publiée suiva procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'E

IL - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1149 du 13 décembre 1992 portant admission à la retraite par limité d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite par limite d'âge à compter du ler janvier 1993:

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. de famil	Etat serv.à la date de radiat.
Mohamed o/		= = =		
Salifou .	A/C	156	M. 7 enf.	31A 7M
Mohamed			8 9 7	
Mahmoud o/	a.			
Ahmed Baba	A/C	087	M. 8 enf.	28A 1M 11J
Youba of Taleb	Adjt	269	M. 6 Enf.	29A 10M
Cheikh Lamine				
Abderrahmane	G. 4°E.	318	M. 12 enf.	28A 9M
Sidi Abderrahma	ne			
o/Boilie	G. 4° E.	1082	M. 10 Enf.	17A 1M
Sidi o/ Cheikh	G. 4° E.	766	M. 8 enf.	27A 6M
Fall Bouna .	G. 4° E.	588	M. 13 enf.	21A-8M
El Hadjo/				
Aoukach	G. 4° E.	1114	M. 4 enf.	47A 11M 16J

	Nom et	Grade	Mle	Situat,	Ktat serv
ı	Prenon:	***	•	de famil.	date de ra

	. į			
Maloum o/Sidi		" 34 <u>\$</u>		
Aly	G. 47 E.	1425	M. Gent	17A 7M
Sy Thioulou	G.4°E.	254	M. 4 enf.	18A 7M
Khalifa o/				. V
Maloud	G 4°E	1028	M. 4 enf.	17A 7M
Mobamed Abdel	lahi			
dit Deye	G.3 ^d E.	1031	M. 4 enf.	17A 7M
El Bane o/ Ahme				
Amou	G 37E.	1862	M. 9 enf.	16A
Mohamedou	•			
Gueye	G-3" E.	2013	M, 6 enf.	15A 9M
Ahmed of Mohar			WALK II.	
o/Demine	G :1" 1:	1450	M, 9 enf.	17A IM
Mancane Sidi	€ G. 3° E	1496	M. 14 enf.	17A.1M
Mohamed Salen				% :
o/ElWaly	G. 3° E.	. 1900	M. 6-enf	19A 8M 1
Amadou				
N'Diouck	G. 3°F.	•855	M. 9 enf.	18A 7M
Abou Mamadou	G/3° E.	871	M. 9 Enf.	18A 7M
Bakar of Jiddou	- G. 2° F.	849	M. 11 enf	18A 7M
Brahim o/Taher		1934	Celibia	15A 9M
				and the second of the second

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une seuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1150 du 13 décembre 1992 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au ler novembre 1992:

Nom et	Grade Mie	Situat.	Etat serv.a la
Prénom		de famil	date de radiat
		19.00 Biblioter on the 19.5 (***	
Sadve o/ Sidi	G. 1° E. 2874	Célibat.	4A *
	The second secon		

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3./- Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1151 du 13 décembre 1992 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle pour convenances personnelles à compter du 1er décembre 1992 :

Nom et	Grade	Mle	Situat.	Etat serv.a la
Prénom			de famil	date de radiat.
Cheikh o/	-			
Lebatt	MDL.C	525	M. 4 enf.	21A7M
Cedigh o/ Mohame	d			
M'Bareck	MDL.C	907	M, 2 enf.	21A 16J
Abderrahmane				
o/ Mahmeud	G. 4° E.	562	M. 4 enf.	21A7M
N'Diaye Bocar	G. 3° E.	1256	M. 11 enf.	17A
Mohamed o/				
Mohamed Salem	G. 1° E.	1028	M.5 enf.	17A
Mohamed o/				
Hamoud	G. 1° E.	2152	M. 2 enf.	15A 3M
Nagi o/ Hadad	G. 1° E.	2172	M. 2 enf.	15A 1M

Airr. 2. Ces milituires scront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement

ART, 3. Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nutionale est chargé de l'exécution de la présente decision qui sera publice au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECISION nº 1152 du 13 decembre 1992 portant radiation des contrôles pour paptitude physique d'un militaire de la Gendarmarie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivint, est rave des contrôles de son corps pour inaptitude physique à compter du 1er novembre 1992;

Nom et		Grade	Mie	Situat.	/ Ktatservala
Prenom				de famil /	date de contrat
			e. 		
Salah Din	e of				
Malamad		-CT E.	3067	Celibat.	2A 11M

ART 2 Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

Arr. 3 - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmette Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 1170 du 19 decembre 1992 portant nomination et titularisation d'un gendarme - stagiaire aŭ grade de gendarme de 1º échelon.

ARTULE PREMIER Le gendarme stagiaire Ahmedou ould Mohamed, matricule 3923, est nommé et titulurisé ou grade de gendarme de 1° échelon à compter du les décembre 1991.

Akr. 2 Le chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationalé est charge de l'exécution de la présente décision qui sera publice au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 1172 du 19 décembre 1992 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmeric Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gepdarmerie Nationale dont les nons et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle pour convenances personnelles à compter du les janvier 1993.

Nom et	Grade	Mle	Situat.	Etat serv.à la
i ⁾ rénom			de famil	date de radiat.
Elector of March 11	G. 4° E.	1007	7.	104
Beden o/ Erebih Lekouar o/	G, 4 E.	1837	M. 4 Enf.	16A
Selawi	G. 3° E.	1902	M. 6 Enf.	16A
Mohamed o/				
Salem	G. 3° E.	2124	M. 12 Enf.	15A 7M
Ibrahima Cisse	G. 2° E.	1821	M. 3 Enf.	16A
Gueladio				Carr
Ystera	G. 1° E.	1741	M. 3 Enf.	16A 4M

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART 3 Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publice au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECISION nº 4173 du 19 décembre 1992 portant admission à la retraite de certains sous - officiers de l'Armee Nationale

ARTICLE PREMIER Les sous officiers dont les noms et matricules suivent des formations suivantes, sont admis à la retraite par convenance personnelle à compter des dates ci après Il s'agit de ;

Sall Amadou Tidjane A/C 73 156 DIRAIR 30/8/92 Marié 18A 10M 22J 39 ans Mahmoud o/ Habiboullah SGT 78 252 SAG 27/8/92 Marié 16A 12J 34 ans Ahmed Salem ould Seyid SGT 74 339 1° BCP 29/6/92 Marié 16A 6M 28J 38 ans Mamadou Oumar SGT 75 004 EMIA 4/7/92 Marié 21A 1M 3J 37 ans Lemrabott o/ Youma SGT 77 235 BCS 25/9/92 Marié 16A 9M 24J 35 ans Dia Mohamedou SGT 80 074 1° RM 30/6/92 Marié 15A 5M 29J 32 ans Abderrahmane ould Hibou SGT 76 409 7° RM 4/8/92 Marié 6 A 3M 19J 36 ans Moustapha ould Abdellahy SCT 71 295 6° RM 21/7/92 Marié 15A 11M 6J 41 ans Sy Amadou Al-assane SCT 78 330 EMIA 26/4/92 Marié 15A 3M 25J 34 ans	Nom & prénoms	Grade	Mle	Formation	Date de libération	Situation de famille	Durée de Ag service	e.
Mahmoud o/ Ilabiboullah SGT 78 252 SAG 27/8/92 Marié 16A 12J 34 ans Ahmed Salem ould Seyid SGT 74 339 1° BCP 29/6/92 Marié 16A 6M 28J 38 ans Mamadou Oumar SGT 75 004 EMIA 4/7/92 Marié 21A 1M 3J 37 ans Lemrabott o/ Youma SGT 77 235 BCS 25/9/92 Marié 16A 9M 24J 35 ans Dia Mohamedou SGT 80 074 1° RM 30/6/92 Marié 15A 5M 29J 32 ans Abderrahmane ould SGT 76 409 7° RM 4/8/92 Marié 6A 3M 19J 36 ans Moustapha ould Abdellahy SGT 71 295 6° RM 21/7/92 Marié 15A 11M 6J 41 ans Sy Amadou ALassane SGT 78 330 EMIA 26/4/92 Marié 15A 3M 25J 34 ans Sognane Hamidou SGT 78 379 EMIA 26/5/92 Marié 15A 4M 25J 34 ans	Sall Amadou		70.150	TATE A 113	00/0/0			
SGT 78 252 SAG 27/8/92 Marié 16A 12J 34 ans		A/C	73 156	DIRAIR	30/8/92	Marie	18A 10M 22J	39 ans
Ahmed Salem ould Seyid SGT 74 339 1° BCP 29/6/92 Marié 16A 6M 28J 38 ans Mamadou Oumar SGT 75 004 EMIA 4/7/92 Marié 21A 1M 3J 37 ans Lemrabott o/ Youma SGT 77 235 BCS 25/9/92 Marié 16A 9M 24J 35 ans Dia Mohamedou SGT 80 074 1° RM 30/6/92 Marié 15A 5M 29J 32 ans Abderrahmane ould libou SGT 76 409 7° RM 4/8/92 Marié 6A 3M 19J 36 ans Moustapha ould SGT 71 295 6° RM 21/7/92 Marié 15A 11M 6J 41 ans Sy Amadou Alassane SGT 78 330 EMIA 26/4/92 Marié 15A 3M 25J 34 ans Sognane Hamidou SGT 78 379 EMIA 26/5/92 Marié 15A 4M 25J 34 ans Elemine o/ Elemine SGT 77 262 DIRART 13/6/92 Marié 16A 2M 4J 34 ans Baba o/ Ahmed V		SCT	78 252	SAG	27/8/92	Marié	16A 12.I	34 ans
Seyid SGT 74 339 1° BCP 29/6/92 Marié 16A 6M 28J 38 ans Mamadou Oumar SGT 75 004 EMIA 4/7/92 Marié 21A 1M 3J 37 ans 1.emrabott o/ Youma SGT 77 235 BCS 25/9/92 Marié 16A 9M 24J 35 ans Dia Mohamedou SGT 80 074 1° RM 30/6/92 Marié 15A 5M 29J 32 ans Abderrahmane ould 16bou SGT 76 409 7° RM 4/8/92 Marié 15A 11M 6J 41 ans Moustapha ould Abdellahy SGT 71 295 6° RM 21/7/92 Marié 15A 11M 6J 41 ans Sy Amadou Al.assane SGT 78 330 EMIA 26/4/92 Marié 15A 3M 25J 34 ans Sognane Hamidou SGT 78 379 EMIA 26/5/92 Marié 15A 4M 25J 34 ans Sognane Hamidou SGT 77 262 DIRART 13/6/92 Marié 16A 1M 28J 35 ans Ba Satigui S/C 778 176 BCS 19/6/92 Marié 16A 2M 4J 34 ans Baba o/ Ahmed Vall SGT 73 329 1° RM 1/2/92 Marié 16A 2M 39 ans Sow Abdrahmane SGT 78 058 1° RM 1/2/92 Marié 16A 5M 34 ans Watt Abdoul Razagh ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans National National		, DOI	10 202	5	4170702	Muito	1011 120	o rans
Mamadou Oumar SGT 75 004 EMIA 4/7/92 Marié 21A 1M 3J 37 ans Lemrabott o/ Youma SGT 77 235 BCS 25/9/92 Marié 16A 9M 24J 35 ans Dia Mohamedou SGT 80 074 1° RM 30/6/92 Marié 15A 5M 29J 32 ans Abderrahmane ould SGT 76 409 7° RM 4/8/92 Marié 6A 3M 19J 36 ans Moustapha ould SGT 71 295 6° RM 21/7/92 Marié 15A 11M 6J 41 ans Sy Amadou ALassane SGT 78 330 EMIA 26/4/92 Marié 15A 3M 25J 34 ans Sognane Hamidou SGT 78 379 EMIA 26/5/92 Marié 15A 4M 25J 34 ans Elemine o/ Elemine SGT 77 262 DIRART 13/6/92 Marié 16A 1M 28J 35 ans Ba Satigui S/C 778 176 BCS 19/6/92 Marié 16A 2M 39 ans Sow Abdrahmane SGT </td <td></td> <td>SGT .</td> <td>74 339</td> <td>1° BCP</td> <td>29/6/92</td> <td>Marié</td> <td>16A 6M 28J</td> <td>38 ans</td>		SGT .	74 339	1° BCP	29/6/92	Marié	16A 6M 28J	38 ans
Lemrabott o/ Youma SGT 77 235 BCS 25/9/92 Marié 16A 9M 24J 35 ans 30/6/92 Marié 15A 5M 29J 32 ans 30/6/92 Marié 15A 5M 29J 32 ans 32 ans 30/6/92 Marié 15A 5M 29J 32 ans 32 ans 30/6/92 Marié 36 ans 36 an		SGT			4/7/92	Marié	21A 1M 3J	
Abderrahmane ould Hibou SGT 76 409 7°RM 4/8/92 Mariél 6A 3M 19J 36 ans Moustapha ould Abdellahy SGT 71 295 6°RM 21/7/92 Marié 15A 11M 6J 41 ans Sy Amadou ALassane SGT 78 330 EMIA 26/4/92 Marié 15A 3M 25J 34 ans Sognane Hamidou SGT 78 379 EMIA 26/5/92 Marié 15A 4M 25J 34 ans Elemine o/ Elemine SGT 77 262 DIRART 13/6/92 Marié 16A 1M 28J 35 ans Ba Satigui S/C 778 176 BCS 19/6/92 Marié 16A 2M 4J 34 ans Baba o/ Ahmed Vall SGT 73 329 1°RM 1/2/92 Marié 16A 2M 39 ans Sow Abdrahmane SGT 78 058 1°RM 1/2/92 Marié 16A 5M 34 ans Watt Abdoul Razagh ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans	Lemrabott o/ Youma				25/9/92	Marié	16A 9M 24J	35 ans
Abderrahmane ould Hibou SGT 76 409 7°RM 4/8/92 Mariél 6A 3M 19J 36 ans Moustapha ould Abdellahy SGT 71 295 6°RM 21/7/92 Marié 15A 11M 6J 41 ans Sy Amadou ALassane SGT 78 330 EMIA 26/4/92 Marié 15A 3M 25J 34 ans Sognane Hamidou SGT 78 379 EMIA 26/5/92 Marié 15A 4M 25J 34 ans Elemine o/ Elemine SGT 77 262 DIRART 13/6/92 Marié 16A 1M 28J 35 ans Ba Satigui S/C 778 176 BCS 19/6/92 Marié 16A 2M 4J 34 ans Baba o/ Ahmed Vall SGT 73 329 1°RM 1/2/92 Marié 16A 2M 39 ans Sow Abdrahmane SGT 78 058 1°RM 1/2/92 Marié 16A 5M 34 ans Watt Abdoul Razagh ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans	Dia Mohamedou	SGT	80 074	1° RM	30/6/92	Marié	15A 5M 29J	32 ans
Moustapha ould Abdellahy SGT 71 295 6° RM 21/7/92 Marié 15A 11M 6J 41 ans Sy Amadou Alassane SGT 78 330 EMIA 26/4/92 Marié 15A 3M 25J 34 ans Sognane Hamidou SGT 78 379 EMIA 26/5/92 Marié 15A 4M 25J 34 ans Elemine o/ Elemine SGT 77 262 DIRART 13/6/92 Marié 16A 1M 28J 35 ans Ba Satigui S/C 778 176 BCS 19/6/92 Marié 16A 2M 4J 34 ans Baba o/ Ahmed Vall SGT 73 329 1° RM 1/2/92 Marié 16A 2M 39 ans Sow Abdrahmane SGT 78 058 1° RM 1/2/92 Marié 16A 5M 34 ans Watt Abdoul ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans	Abderrahmane ould	1.1	1000				· · ·	
Moustapha ould Abdellahy SGT 71 295 6° RM 21/7/92 Marié 15A 11M 6J 41 ans Sy Amadou Alassane SGT 78 330 EMIA 26/4/92 Marié 15A 3M 25J 34 ans Sognane Hamidou SGT 78 379 EMIA 26/5/92 Marié 15A 4M 25J 34 ans Elemine o/ Elemine SGT 77 262 DIRART 13/6/92 Marié 16A 1M 28J 35 ans Ba Satigui S/C 778 176 BCS 19/6/92 Marié 16A 2M 4J 34 ans Baba o/ Ahmed Vall SGT 73 329 1° RM 1/2/92 Marié 16A 2M 39 ans Sow Abdrahmane SGT 78 058 1° RM 1/2/92 Marié 16A 5M 34 ans Watt Abdoul ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans		\mathbf{SGT}	76 409	7° RM	4/8/92	Mariél	6A 3M 19J	36 ans
Abdellahy SGT 71 295 6° RM 21/7/92 Marié 15A 11M 6J 41 ans Sy Amadou Alassane SGT 78 330 EMIA 26/4/92 Marié 15A 3M 25J 34 ans Sognane Hamidou SGT 78 379 EMIA 26/5/92 Marié 15A 4M 25J 34 ans Elemine o/ Elemine SGT 77 262 DIRART 13/6/92 Marié 16A 1M 28J 35 ans Ba Satigui S/C 778 176 BCS 19/6/92 Marié 16A 2M 4J 34 ans Baba o/ Ahmed Vall SGT 73 329 1° RM 1/2/92 Marié 16A 2M 39 ans Sow Abdrahmane SGT 78 058 1° RM 1/2/92 Marié 16A 5M 34 ans Watt Abdoul ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans	Moustapha ould					*		•
ALassane SGT 78 330 EMIA 26/4/92 Marié 15A 3M 25J 34 ans Sognane Hamidou SGT 78 379 EMIA 26/5/92 Marié 15A 4M 25J 34 ans Elemine o/ Elemine SGT 77 262 DIRART 13/6/92 Marié 16A 1M 28J 35 ans Ba Satigui S/C 778 176 BCS 19/6/92 Marié 16A 2M 4J 34 ans Baba o/ Ahmed Vall SGT 73 329 1° RM 1/2/92 Marié 16A 2M 39 ans Sow Abdrahmane SGT 78 058 1° RM 1/2/92 Marié 16A 5M 34 ans Watt Abdoul ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans	Abdellahy	\mathbf{SGT}	71 295	6° RM	21/7/92	Marié	15A 11M 6J	41 ans
Sognane Hamidou SGT 78 379 EMIA 26/5/92 Marié 15A 4M 25J 34 ans Elemine o/ Elemine SGT 77 262 DIRART 13/6/92 Marié 16A 1M 28J 35 ans Ba Satigui S/C 778 176 BCS 19/6/92 Marié 16A 2M 4J 34 ans Baba o/ Ahmed Vall SGT 73 329 1° RM 1/2/92 Marié 16A 2M 39 ans Sow Abdrahmane SGT 78 058 1° RM 1/2/92 Marié 16A 5M 34 ans Watt Abdoul ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans								
Elemine of Elemine SGT 77 262 DIRART 13/6/92 Marié 16A 1M 28J 35 ans Ba Satigui S/C 778 176 BCS 19/6/92 Marié 16A 2M 4J 34 ans Baba of Ahmed Vall SGT 73 329 1° RM 1/2/92 Marié 16A 2M 39 ans Sow Abdrahmane SGT 78 058 1° RM 1/2/92 Marié 16A 5M 34 ans Watt Abdoul ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans	ALassane					3.5		
Ba Satigui S/C 778 176 BCS 19/6/92 Marié 16A 2M 4J 34 ans Baba o/ Ahmed Vall SGT 73 329 1° RM 1/2/92 Marié 16A 2M 39 ans Sow Abdrahmane SGT 78 058 1° RM 1/2/92 Marié 16A 5M 34 ans Watt Abdoul Razagh ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans								
Baba of Ahmed Vall SGT 73 329 1° RM 1/2/92 Marié 16A 2M 39 ans Sow Abdrahmane SGT 78 058 1° RM 1/2/92 Marié 16A 5M 34 ans Watt Abdoul Razagh ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans						77.3477.07		
Sow Abdrahmane SGT 78 058 1° RM 1/2/92 Marié 16A 5M 34 ans Watt Abdoul Razagh ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans					and the second second	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH		
Watt Abdoul Razagh ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans								
Razagh ADJT 75 119 DIRAIR 12/1/90 Marié 15A 11M 11J 37 ans		SGT	78 058	1°RM	1/2/92	Marié	16A 5M	34 ans
					2			
Souleimane Cisse SGT 72 290 BCS 31/5/92 Marié 17A 5M 40 ans								
	Souleimane Cisse	SGT	72 290	BCS	31/5/92	Marié	17A 5M	40 ans

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANI

ART. 2 - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent des formations suivantes, sont admis à la retrai par inaptitude physique à compter des dates ci - après. Il s'agit de

Nom & prénoms	Grade	Mle	Formation	Dațe de	Situation	Durée de 🛮 Ag	e
				libération	de famille	service	
Niang Abdrahamane Cire Diallo	S/C SGT	75 336 71 032	BCS BCS	11/10/92 29/9/92	Marié Marié	16A 8M 21J 21A 9M 28J	37 ans 41 ans
M'Bodj Thierno Moctar	S/C	77 135	2° RM	22/9/92	Marié	16A 9M 21J	35 ans

ART. 3. - Le chef d'État - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journ Officiel de la République Islamique de Magritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 650 du 8 décembre 1992 portant nomination au grade supérieur de certains grades et agents de polices.

ARTICLE PREMIER Sont nommés au grade supérieur par ordre de mérite au titre de l'année 1992 les fonctionnaires du cadre de la Sûreté Nationale dont les noms suivent:

- A AU GRADE D'ADJUDANT CHEF DE 1ER ECHELON, INDICE 560 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992
- 01 Matamoulana Sy, adjudant de police de 2° échelon, indiss 580, matrisuls sulls n° 11
- Fall Oumar adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 513 N
- O3 Diallo Demba adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 314 N
- Ahmedou ould Eleyatí adjudant de pelice de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 227 C
- Diop Daouda Samba adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 201 Z
- Mahmoud ould Mahmoud adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 155 Z
- 07 Mohamed ould Rabah adjudant de police de 2° échelon, indice 530 détaché aux Emirats Arabes Unies .
- O8 Sidi ould Yaye adjudant de police de 2° échelon, indice 530 détaché aux Emirats Arabes Unies (mis à la retraite par arrêté n° 352 en date du 23 juin 1992 à compter du 1er juin 1992.)
- Ely Baba ould Toueinsi adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 484 G
- M'bodj Mamadou Moussa adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 10 986 Q
- 11 Sy Souleymane Amadou adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 066 C
- Mohamed Ahmed ould Eyil adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 10 994 Z
- Baba ould Cheikh Sid El Moctar adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 112 C
- Moctar ould Amar Haiba adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 453 Y
- Mohamed ould Sidi Bakaye adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 10 996 B.

- B AU GRADE D'ADJUDANT DE POLICE DE 1ER ECHELON, INDICE 500 A COMPTER DU IER JANVIER 1992
- O1 Abdou ould Abdallahi, brigadier chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11,369 G
- 62 Ely ould Bougoufa, brigadier chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 586 S
- 03 Mohamed El Moctar ould Dah, brigadier chef de police de 2 échelon, indice 470, matricule solde 11 320 D
- Nouh ould Fadel, brigadier chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 14 921 S
- Moustapha ould Mohamedha, brigadiër chef de police de 2º échelon, indice 470, matricule solde 11 296 C
- Mohamed Khattry ould Zein, brigadier chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 349 K
- Morabih Cisse, brigadier chef de police de 2º échelon, indice 470, matricule solde 11 545
- Sidiya ould Moctar ould Heddar, brigadier chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 435 D
- Massa ould Lout, brigadier chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 317
- Mohamed Abdallahi ould Sidi Amar, brigadier chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 550 D
- Mohamedou ould Med Lemine Dine, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 624 J
- Ahmed Ely ould Ahmed, brigadier chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 367 E
- 13 El Hacen ould Bouleyad, brigadier chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 293 Z
- Ahmed Abdallahi ould Ahmed Bezeid, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 306 A
- Ahmed ould Mohamed Zein, brigadier chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 385 Z
- Sow Amadou, brigadier chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 032 Q
- 17. Sidi Mohamed ould Ely Vall, brigadier chef de police de 2º échelon, indice 470, matricule solde 14 923 U
- 18 Isselmon ould Cheikh, brigadier chef de police de 2° echelon, indice 470, matricule solde 14 280 K

19	Neny ould Mohamed Ely, brigadier - chef de	12	Ba Mamadou Afioune, brigadier de police
	police de 2° échelon, indice 470, matricule		3° échelon, indice 410, matricule solde n'
	solde 11 377 Q		884 M
20	Hamallah ould Sidaty, brigadier : chef de	13	Mohamed El Hacen ould Habibar
	police de 2° échelon, indice 470, matricule		brigadier de police de 3° échelon, indice 4
	solde 11 524 A		matricule solde n° 12 265 F
21	Diabira Doundou, brigadier chef de police	14	El Hacen ould Mohamed, brigadier de pol
	de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11		de 3° échélon, indice 410, matricule solde 12 162 T
	659 X	15	Amadou Lamine N'Diaye, brigadier
22	M'Bodj Harouna, brigadier - chef de police de	10	police de 3° échelon, indice 410, matrice
	2 échelon, indice 470, matricule solde 11 316		solde n° 15 686 Z
•	Z	16	Ahmed Mahmoud ould Brahim, brigadier
23	Mohamed ould Hachem, brigadier chef de		police de 3° échelon, indice 410, matricu
	police de 2° échelon, indice 470, matricule		solde n° 15 739 G
	solde 11 313 W	17	Sidi Abdallahi outd Choumad, brigadier c
24	Seyid ould Youssouf, brigadier - chef de		police de 3° échelon, indica 410, matricu
	police de 2° échelon, indice 470, matricule	•	solde n° 11 618 C
	solde 11 666 E	18	
25	Mohamed Mahmoud ould Taleb 1952 à	10	Sarr Cheikh, brigadier de police de
	Tidjidkja, brigadier - chef de police de 2°	,	échélon, indice 410, matricule solde n° 1 810 G
. ,	échelon, indice 470, matricule solde 11 344 E	10	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
26	Deida Mohamed, brigadier - chef de police de	19	Oumar Amadou, brigadier de police de 3
	2° échelon, indice 470, matricule solde 11 398		échelon, indice 410, matricule solde n° 1: 407 K
	N	20	Mohamed El Moustapha ould El Mamy
		20	brigadier de police de 3° échelon, indice 410
	GRADE DE BRIGADIER - CHEF DE POLICE DE 1ER		matricule solde n° 19877 E
ECHE	LON, INDICE 440 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992	21	El Houssein ould Mohamed Lemine
01	Ahmed ould Mohamed El Moustapha;	21	brigadier de police de 3º échelon, indice 410,
	brigadier de police de 3° échelon, indice 410,		matricule solde n° 11 507 G
	matricule solde n° 11 387 B	22	Yarba auld Mohamed Lemine, brigadier de
02	Gueye Babacar, brigadier de police de 3°		police de 3° échelon, indice 410, matricule
	échelon, indice 410, matricule solde n° 12	72	solde n° 11 449 T
	380 F	23	Bilal ould Sidaty, brigadier de police de 3°
03	Dieng Kalidou, brigadier de police de 3°		échelon, indice 410, matricule solde n° 12
	échelon, indice 410, matricule solde n° 12		342 A
	296 P	24	Sidi Mohamed ould Mohamed, brigadier de
04	Guemah ould Gayed, brigadier de police de		police de 3° échelon, indice 410, matricule
	3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12	25	solde n° 43 733 K Mohamed El Moustapha ould Malick,
•	297 Q	4 0	brigadier de police de 3° échelon, indice 410,
05	Bamba ould Mohamed Abdallahi, brigadier	, j	matricule solde n° 12 163 K
	de police de 3° échelon, indice 410, matricule	26	Alassane Hamady, brigadier de police de 3°
	solde n° 19 954 N		échelon, indice 410, matricule solde nº 12394
06	Cisse Mamadou, brigadier de police de 3°	11/200	W
	échelon, indice 410, matricule solde n° 12	27	Sy Demba, brigadier de police de 3° échelon,
	330 B	,	indice 410, matricule solde n° 40 328 J
07	Youba ould Meissara, brigadier de police de	28	Ahmed Baba ould Mohamed Baba, brigadier
	3° échelon, indice 410, matricule solde n° 19		de police de 3° échelon, indice 410, matricule
• .	814 L		solde n° 11 019 B
08	Mohamed Salem ould Sidoua, brigadier de	29	El Houssein ould Maouloud, brigadier de
	police de 3° échelon, indice 410, matricule	j .	police de 3° échelon, indice 410, matricule
	solde n° 11 342 C	00.	solde n° 15 689 C
09	Boubacar ould Souleymane, brigadier de	30	Ahmed Salem ould Melainine, brigadier de
•	police de 3° échelon, indice 410, matricule	1, 3	police de 3° échelon, indice 410, matricule
10	solde n° 11 595 C	31	solde n° 11 387 B - Mohamed Jemine, brigadier
10	Mamadou Amadou Tidiane, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule	ا ل س	de police de 3° echclon, indice 410, matricule
	solde n° 12 315 K		solden 12 232 U
11	Attiya ould Isselmou, brigadier de police de	-32	Sidina ould Hamady, brigadier de police de
	3° échelon, indice 410, matricule solde n° 19	•	. 3° cchelon, indice 410, marricule solde n 49
	905 K		891 U
l e			

2000			· .	
33	é	Aly ould Maouloud, brigadier de police de 3° chelon, indice 410, matricule solde n° 15 88 B	54	Babacar Diop, brigadier de police de 3° echelon, indice 410, matricule solde n° 11 596 D
34	N 3	Nohamed ould Jimaa, brigadier de police de ° échelon, indice 410, matricule solde n° 19 01 K	55	Mohamed Vadel ould Sidi, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 323 G
35	C d	Cheikhna ould Hamoudy, brigadier de police e 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 2 277 T	56	Cheikh ould Ahmed Tidiane, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matriculé solde n° 11 1875
36	N b	Mohamed Abdallahi ould Sidi El Moctar, rigadier de police de 3° échelon, indice 410, natricule solde n° 11 552 F	57	Khattry ould El Hadj Malick, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 642 D
37	M p	Mohamed Salem ould El Welly, brigadier de olice de 3° échelon, indice 410, matricule olde n° 42 293 U	58	Mohamed ould Ahmed Salem, 57 Berla, brigadier de police de 3° échelon, indice (10) matricule solde n° 19 883 L
38	E é	Baba ould Amar, brigadier de police de 3° chelon, indice 410, matricule solde n° 41	59,	Fall Alioune, brigadier de police de 3 échelon, indice 410, matricule solde n 15 656 R
39	· · · · A P	Ahmed ould N'Dioubnane, brigadier de olice de 3° échelon, indice 410, matricule olde n° 15 975 M	60	Ibnou Mamadou, brigadier de police de 3 échelon, indice 410, matricule solde n. 15 687 A
40	. A b	Ahmed Salem ould Ahmed, 58 Ouad Naga, origadier de police de 3° échelon, indice 410, natricule solde n° 12 207 S	61	Niang Amadou, brigadier de police de 3 échelon, indice 410, matricule solde n° 19 854 E
41	F é	Pathe Gaye, brigadier de police de 3° chelon, indice 410, matricule solde n° 11		ADE DE BRIGADIER DE POLICE DE LER ECHELON
42	A 3	Ahmednah ould Sba, brigadier de police de l'échelon, indice 410, matricule solde n° 42.	01	DICE 340 A COMPTER DU TER JANVIER 1992 Abdallahi ould Mohamed, agent de police de
43	. P	Abdallahi ould Haimouda, brigadier de colice de 3° échelon, indice 410, matricule	01	2° echelon, indice 300, matricule solde n° 47 761 N Souleymane ould Hemeth, agent de police de
44	I b	olde n° 11 266 U Limam ould Sidi Mohamed ould Regad, origadier de police de 3° échelon, indice 410,	03	2° échelon, indice 300, matricule solde n° 48 880 E Mohamed Mahmoud ould Abdallahi, 55
45	é	natricule solde n° 11 615 Z Jalidou Mamadou, brigadier de police de 3° chelon, indice 410, matricule solde n° 19	04	Kiffa, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 478 Y Mohamed ould Baba, agent de police de 2°
46	A d	Ahmed Vall ould Bechir, brigadier de police le 3° échelon, indice 410, matricule solde n°	05	échelon, indice 300, matricule solde n° 43- 9184. Mohamed ould Salem, agent de police de 2°
47	,	9886 P Mohamed ould Ahmed Vall, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule	06	échelon, indice 300, matricule solde n° 51 049 M Mahfoudh-ould Boubacar, agent de police de
48	s S	olde n° 11 327 L Sow Ousmane, brigadier de police de 3° chelon, indice 410, matricule solde n° 12	07	2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51-147.T Madou Gâye, agent de police de 2° échelon,
49	4 A	Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, prigadier de police de 3° échelon, indice 410,	08	indice 300, matricule solde n° 11 272 B Thierry ould Bilal, agent de police de 2° échélon, indice 300, matricule solde n° 42
50	n S	natricule solde n° 12 257 X by Abdoul Elimane, brigadier de police de 3° schelon, indice 410, matricule solde n° 15	u <u>9</u>	298 A. Mohamed Lemine ould Hamady, agent de-
51	6 I	sselmou ould Abderrahmane, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule	10	police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 950 W Thiam Ibrahima, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12
52	s E	olde n° 41 707 H El Hadj Thierno Barro Dem, brigadier de olice de 3° échelon, indice 410, matricule	11	157 N Bebaha ould Ahmed Abdallahi, agent de
53	s E	olde n° 15 671 H Il Hadj ould Sidi Abdy, brigadier de police e 3° échelon, indice 410, matricule solde n	- 12	police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 381 U. Abdervahmane Mamadou agent de police de
	ī	1 290 W		2" echelon, indice 300, matricule solde n. 15 - 219 R

- 13 Mohamed Mahmoud ould Sidi, 61 Tidjikja, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 301 F
- Mohamed ould El Hadj, 63 Amouri, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 007 R
- Ahmed Baba ould Lemrakehy, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde nº 51 200 m
- Sidi ould Ahmed, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 036 Y
- Aly ould Lelle, agent de police de 2º échelun, indice 300, matricule solde nº 51 101 T
- Mady ould Cheikhna, agent de police de 2" échelon, indice 300, matricule solde n° 51 109 C
- Mohamed Mahmoud ould Lemjed, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 496 S
- 20 Brahim ould Lekoueiry, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 110 D
- 21 Mohamed Salem ould Brahim, 64 Nouakchott, agent de police de 2º échelon, indice 300, matricule solde nº 51 088 E
- Diouwara Hamady, agent de police de 2 échelon, indice 300, matricule solde n 51 134 E
- Mohamed Moustapha Diop, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n' 51 212 P
- El Hadj Baba Sylla, agent de police de 2º échelon, indice 300, matricule solde nº 51 222 A
- Dahah ould Khattry, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 223 B
- Issa ould Ethmane, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 142 X
- Nalla Fall, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 197 G
- Jemal Soumare, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 253 S
- Alpha Mamadou Ousmane, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 138 S
- Mohamed ould Boilil, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11
- Amadou Hamet, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde h° 19 787 G
- 32 Bilal ould Yehdih, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 19 863 P
- Ahmed Salem ould Larabass, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 433 Z
- Eboul Babou, agent de police de 2° échelon indice 300, matricule solden° 15/140 F

- Isselmou ould Sidi, agent de polic échelon, indice 300, matricule sold
- 36 Cheikh ould Mohamed Vall, agent de 2° échelon, indice 300, matricule : 43 953 Z
- 137 Lehbib ould Baba, agent de police échelon, indice 300, matricule solde 58 1 19
- Mohamed Salem ould Ahmed Lour agent de police de 2º échelon, indic matricule solde nº 51 0021.
- Mohamed ould Ahmed Boukhary, ag police de 2° échelon, indice 300, ma solde n° 51 065 E
- Vejad ould Moutaly Ghady, agent de de 2° échelon, indice 300, matricule s
- Sidi Abdallahi ould Ahmed Baba, ag police de 2º échelon, indice 300, mat solde nº 51 868 C
- 42 Teyib ould Mohamed El Moustapha, de police de 2° échelon, indice 300, mai solde n° 11 444 N
- Thiam Amadou dit Makobe Maram, ag police de 2° échelon, indice 300, mat solde n° 51 180 E
- Mamadou El Housseinou, 61 Sarando agent de police de 2° échelon, indice matricule solde n° 51 230 J
- 45 Habib ould El Hacen, agent de police chelon, indice 300, matricule solde 951 P.
- 46 Aarabass ould Mohamed El Hacen, age police de 2° échelon, indice 300; matr solde n° 11 956 U
- Ahmed ould Maloum, agent de police échelon, indice 300, matricule solde
- Abderrahmane ould Mohamed Ethn agent de police de 2° échelon, indice matricule solde n° 12 034 E
- Ould Said Mohamed, agent de police échelon, indice 300, matricule solde i 075 Z.
- N'Diaye ould Mohamed, 62 Kiffa, ager police de 2° échelon, indice 300, matr solde n° 12 076 A
- 51 Cherif Ahmed ould Cheikh Saad B agent de police de 2° échelon, indice matricule solde n° 12 077 B
- 52 Mohamed Lemine ould Ahmed Salem Tidjikja, agent de police de 2° échélon, ir 300, matricule solde n° 12 189 Y
- Abou Kane, agent de police de 2° éche indice 300, matricule solde n° 12 254 T
- 54 Ibrahima Fedior, agent de police de échelon, indice 300, matricule solde n 445 B
- 55 Mohamed Abdallahi ould Abdel Aziz, aş de police de 2º echelon, indice 300, matric solde nº 19 941 Z

 $392\,\mathrm{T}$

 $254\,\mathrm{G}$

Saleck ould El Moustapha, agent de police de

2º échelon, indice 300, matricule solde nº 34

76

56	Mohamed Mahmoud ould Abderrahmane	77	T'Feil ould Bilal, agent de police de 2°
00	Boumdeid, agent de police de 2° échelon,	_	echelon, indice 300, matricule solde no 12
	indice 300, matricule solde n° 19 916 X		240 D
57	Diallo Abdoulaye, 56 Boutilimitt, agent de	78	Amar ould Ahmed Chenane, agent de police
	police de 2º échelon, indice 300, matricule		de 2º échelon, indice 300, matricule solde nº
	solde n° 15 678Q		28 298 11
58	Nejmou Dine ould Mohameden, agent de	79	Mody Thiam, agent de police de 2° échelon,
	police de 2º échelon, indice 300, matricule		indice 300, matricule solde n° 11 307 P
	solde n° 43 924 S	80	Abdoulaye Diouf, agent de police de 2°
59	Diallo Ousmane Baba, agent de police de 2°		échelon, indice 300, matricule solde n° 19
	echelon, indice 300, matricule solde n° 43		820 S
Λ	856 T	81	Jaroullah ould Ahmed Bilal, agent de police
0	Ahmed ould Habib, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43		de 2º échelon, indice 300, matricule solde n
	865 D		12 176 J
31	Mamadou Diallo, 59 Aioun, agent de police	82	Ely ould Abdel Jabar, agent de police de 2
	de 2° échelon, indice 300, matricule solde n°		échelon, indice 300, matricule solde n° 18
	43 965 M	u.o.	672 J
2	Ahmedou ould Mohaamed Deyne, 50	83	Sall Amadou, 59 Bababé, agent de police de
	Boutilimitt, agent de police de 2° échelon,		2° échelon, indice 300, matricule solde n° 1 218 Q
3	indice 300, matricule solde n° 11 150 T Mohamed El Moustapha ould Aboubecrine,	84	Cheikh ould Sabar, agent de police de 2
	agent de police de 2° échelon, indice 300,		échelon, indice 300, matricule solde n° 4
	matricule solde n° 51 020 F		937 D
34	Ahmed ould Bouh, agent de police de 2°	85	Diouf Abderrahmane, agent de police de 2
	échelon, indice 300, matricule solde n° 51		échelon, indice 300, matricule solde n° 4
	035 X	o <i>c</i>	809 S
35	Amar ould Mata, agent de police de 2°	86	Abdallahi ould Mahmoud, 60 Nouakchott
	échelon, indice 300, matricule solde n° 51		agent de police de 2° échelon, indice 300 matricule solde n° 43 994 T
36	066 F Bounena ould Brahim, agent de police de 2°	87	Mohamed Dieng, 59 Kaédi, agent de polic
,,,	échelon, indice 300, matricule solde n° 51	01	de 2° échelon, indice 300, matricule solde n
	106 Z		43 820 E
67	Ahmed ould Mohameden, 60 Ouad Naga,	88	Ly Aboubecrine, agent de police de 2
	agent de police de 2° échelon, indice 300,		échelon, indice 300, matricule solde n° 5
38	matricule solde n° 51 061 A Saad Bouh ould Mohamed MBaye, agent de		869 D
00	police de 2° échelon, indice 300, matricule	89	·Lansana Diakité, agent de police de 2
	solde n° 51 127 X		échelon, indice 300, matricule solde n° 1
69	Mata Kerim ould Hachem, agent de police de 2º échelon, indice 300, matricule solde nº 51	90	263 D Abmedon ould Moustapha, agent de polic
	177 B	(141)	de 2° échelon, indice 300, matricule solde n
70	Cheikh ould Hamady Hsein, agent de police		51 044 G
. 0	de 2° échelon, indice 300, matricule solde n°	91	Abdel Vetah ould Baba, agent de police de 2
aga ta ta	51 209 L	•	échelon, indice 300, matricule solde n° 5
71	Mohamed ould El Houssein, agent de pôlice	00	0871)
	de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° -	92	Coulibaly Salif, agent de police de 2° échelon indice 300, matricule solde n° 51 202 D
	51 821 B	93	Sakera Ibrahima, agent de police de 2
72	Sidi Yahya ould Mohamed Cheikh, agent de		échelon, indice 300, matricule solde n° 5
	police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 953 R	1	
73	Mohamed ould Sidi, agent de police de 2°	94	Dieng Thierno Yeron, agent de police de 2
	échelon, indice 300, matricule solde n° 12		échelon, indice 300, matricule solde n° 5
	067 Q		217 U
74	Athie Djibril Hamady, agent de police de 2°	95	Diallo Malick Thiedo, agent de police de 2
	échelon, indice 300, matricule solde n° 51	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	échelon, indice 300, matricule solde n° 5 242 X
	163 L	96	Diadiah ould Haiba, agent de police de 2
75	Harouna Adama, agent de police de 2°	20	6chelon, indice 300, matricule solde n° 5
	échelon, indice 300, matricule solde n° 12		248 D

solde n° 12 012 F

Mohamed Sidina ould Dellahi, agent de

police de 2 échelon, indice 300, matricule

98	Cheikh ould Ethmane, agent de police de 2
	échelon, indice 300, matricule solde nº 1
. :	087 M
99	Jemal ould Souedatt, agent de police de 2
<i>50</i>	échelon, indice 300, matricule solde n° 19
	108 K
400	
100	Lo Amadou Bocar, agent de police de 2
	échelon, indice 300, matricule solde n° 1
	677 P
101	Moctar ould Teizigui, agent de police de 2
	échelon, indice 300, matricule solde n° 1
	141 W
100	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
102	El Hacen ould M'Bareck Fall, agent de polic
	de 2° échelon, indice 300, matricule solde n
	12 236 Z
103	Moussa Daffa, agent de police de 2° échelon
	indice 300, matricule solde n° 12 251 Q
104	Mohamed Lemine ould Bouly, agent d
101	police de 2° échelon, indice 300, matricul
	solde n° 43 943 N
105	
105	Sidi Abdalla ould Ahmed Dada, agent d
	police de 2° échelon, indice 300, matricul
	solde n° 12 366 Q
106	Mohamed ould Mohamedou, 62 Nema, agen
•	de police de 2° échelon, indice 300, matricul
	solde n° 12 385 L
107	Diop Amadou Mody, agent de police de 2
	échelon, indice 300, matricule solde n° 1
	598 F
108	Abeidy ould Mahfoud, agent de police de 2
	échelon, indice 300, matricule solde n° 4
	701 B
109	Diou Amadou Samba, agent de police de 2
1.00	échelon, indice 300, matricule solde n° 4
	831 R
110	Ahmed Salem ould Gueyel, agent de polic
110	de 2° échelon, indice 300, matricule solde r
	43 946 R
111	
111	Seiny Sall, agent de police de 2° échelor
	indice 300, matricule solde n° 44 002 C
112	Yahya ould Dheiwir, agent de police de
71	échelon, indice 300, matricule solde n° 5
	005 P
113	Aboubeccryne ould Mohamed Lemine, ager
	de police de 2° échelon, indice 300, matricul
	solde n° 52 877 Z
114	Ahmed ould Melainine, agent de police de 2
•	échelon, indice 300, matricule solde n° 5
	051 P
115	Ahmed ould Mohamed Saleh, 52 Moudjeris
	agent de police de 2° échelon, indice 300
	matricule solde n° 51 120 P
116	Amadou Demba Sow, agent de police de 2
~ * *	échelon, indice 300, matricule solde n° 5
	094 L
7, 11 77	
117	Amar ould Mohamed, agent de police de 2
	échelon, indice 800, matricule no h
	099 R

099 R

152 Z

Hamidou Barry, agent de police de 2°

échelon, indice 300, matricule solde n° 51

. 118

IL ISLAMI	QUE DE MAURITANIE	30 decembre 1
119	Abdoulaye Amadou Ba,	agent de police de
	echelon, indice 300, m	
	1811	
120	Adama Samba, 62 Gara	
	police de 2º échelon, in	ndice 300, matricu
11) (solde n° 51 188 N	OGO Dahaké wanta
121	Ba Amadou Hamath, 1 police de 2° échelon, n	
	solde n° 51 190 Q	ndice 500, mau icu
122	Niang Harouna, age	nt de volice de
	échelon, indice 300, m	
	240 U	
123	N'Diaye Kane Cire Kot	
	de 2° échelon, indice 30	00, matricule solde
	51 247 C	
124	Ould Mohamed Salem de police de 2° échelon,	
	solde n°.11 97.1 L	matrice 500, matrice
125	Daghirou Ba, agent de	police de 2° échele
	indice 300, matricule so	
126	Adama Bass, agent de	police de 2° échele
	indice 300, matricule sc	olde n° 12 346 T
	2 Le présent arrêt	
	nuniqué partout où besoi	
	nal Officiel de la Répul	
	itanie.	
	NAMES OF THE PROPERTY OF THE P	
ARR	ÊTE nº 658 du 8 dece	mbre 1992: porta
	nation et titularisation de c	The state of the s
agent	s de poliçes du cadre de la S	lurete Nationale. 🥣
		•
1.0		inspectrices et agei
	ice dont les noms suivent e	
	tions de formation théoriques de 21 décember 1992 es	
	ter du 21 décembre 1992 no ctrices et agents de police c	
	carrees et agents de ponçe e ade d'inspectrice de police	
nugi	460 à compter du 21 de	
		centin c 1000
	Aichetou Diallo née en 1967	7 a Akjoujt ;
	Fatimetou mint Mohamed	
	Nouakchott;	
	Zemabou mint Hamdinou i	
	Noubghouha mint Ethmai	ie ould Mohamed i
	en 1964 à Nouakchott ;	
	Hendou mint Cheikhi	ia née en 1969
	Nouakhcott:	
A_{BO}	ade d'agent de police de Le	e echelon indies 220
	compter du 21 decen	
	Memine Vall mint Hed	
	Monguel;	
	Veiva mint Bemane nee en	
	Khadijetou mint Meif Nambekait	id née en 1972

Nouakehoff;

Knira mint Mohamed ould Mah nee en 1969

- Messouda mint Bilal née en 1970 à Tamchekett;
- Zeinabou mint Abdel Kader née en 1967 à Chinguitti;
- Mariem mint Sid Ahmed nee en 1806 a Atar;
- Diallo Fatma née en 1966 à Rosso ;
- Fatima mint Brahim Khlil née en 1966 à Mederdra:
- Tislem mint Ahmed Salem née en 1970 à Nouakchcott.
- ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 665 du 12 décembre 1992 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER - Est révoqué du corps de la Garde Nationale à compter du 18 juillet 1989, le garde national Mamadou Abou, mle 3619 du groupement régional n° 13 à Zouératt pour abandon de poste.

ART. 2. - L'intéressé aura droit aux remboursements ddes retenues pour pension.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 666 du 12 décembre 1992 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier et quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1er novembre 1992, le sous - officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent:

Nom & prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien.
hi ciiniis	•			
Isselmou o/ Saleck Abderrahmane	B/C	2778	300	16A 10M
o/ Ahmed Sy Moussa Hendoù o/	Garde Garde	3024 3630	290 290	16A 10M 16A 7M
Mohamed Dah o/ Bah	Garde Garde	3840 4234	290 290	16A 4M 15A 8M

ART. 2. - Le transport des intelessés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat Major de la Carde Nationale.

ART, 3 Le présent arrêté serà publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETÉ nº 671 du 19 decembre 1992 portant rectificatif de l'arrete nº 111 du 25 fevrier 1992 portant mise à la retraite par limite d'age de trois (3) sous officiers et dix - huit (48) gardes nationaux.

ARTICER PREMIER - L'arrête n° 111 du 25 février 1992 portant mise à la retraite par limite d'âgesde trois (3) sous - officiers et dix - huit (18) gardes nationaux, est rectifié ainsi qu'il suit

Au lieu de :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien
Sid'Ahmed o/ Boudaha	G 2"E.	1990	310 22	A 6M 24J
		Lire :		
Nom & prénoms	Grade	Mlc	Indige	Ancien
Sid'Ahmedo/ Boudaha	G, 2"E.	1990	310 26)A 2M 16J
Le reste sans c	hangeme	nt.	······································	

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 115 du 12 décembre 1992 fixant la valeur mercuriale pour le riz importé.

ARTICLE PREMIER. La valeur mercuriale devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du riz est fixée comme suit :

Riz brisé et riz entier = 29,46 UM le kg.

ART 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté nolamment l'arrêté R 057 du 13 août 1992.

Arr. 3. Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie. ARRÊTÉ nº R - 116 du 12 décembre 1992 fixant la valeur mercuriale pour le blé importé.

ARTICLE PREMIER. La valeur mercuriale devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du blé est fixée comme suit:

- Ble = 21,53 UM le Kg.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 344 du 17 juin 1992.

ART. 3. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1140 du 12 décembre 1992 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'UMA.

ARTICLE PREMIER. Est autorisé le versement de la somme de quinze millions (15.000.000 UM) ouguiya au profit de l'organisation Union Maghreb Arabe (UMA) au titre de la contribution de la Mauritanie à cette organisation.

ART. 2 La dépense est imputable au Budget de l'Etat, gestion 1992, titre 26 chapitre 01 article 14 paragraphe 51 et sera viré au compte n° 780-8146 2106-1220 - 64 Banque Marocaine de Commerce Extérieur, Agence Tahar Sebti Casablanca.

ART 3. Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publice au Journal Officiel de la République Islandique de Mauritanie.

ARRETE nº 677 du 21 decembre 1992 portant mise à la retraite d'un prepose principal des douanes.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Sidha, prépose principal des donanes, 3eme échelon (indice 350) AC néant depuis le 1er janvier 1987, matricule 46987 y, atteint par la limite d'âges, est admis à compter du 1er avril 1992 à faire valoir ses droits à une pension de retraite et radié des cadres de la Fonction Publique

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETE nº R - 112 du 8 décembre 1992 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 91 - 09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, obligation est faite:

1-A tout importateur grossiste de déclarer au plus tard dans les sept jours suivant la fin du mois de référence, les stocks de marchandises, produits et denrées, tels qu'énuméres à l'annexe 1 du présent arrêté qu'il détient en vue de la vente.

2 A tout fabricant ou industriel de déclarer au plus tard dans les sept jours suivant la fin du mois de référence les quantités de produits, articles ou denrées fabriqués dans le mois.

ART. 2. Les marchandises, produits et denrées importés tels qu'énumérés à l'annexe I du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire des stocks conformément au modèle de l'annexe II.

Les marchandises fabriquées localement doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle des stocks conformément au modèle de l'annexe III du présent arrêté. Les annexes I, II, III jointes au présent arrêté en font partie intégrante.

ART. 3. - L'approvisionnement régional est assuré par les grossistes locaux. A ce titre obligation leur est faite de déclarer mensuellement les stocks de produits, marchandises et denrées dans les mêmes termes et conditions que pour les importateurs grossistes et industriels.

Les déclarations mensuelles des stocks sont faites auprès des services régionaux de l'approvisionnement de la consommation, de la concurrence et de la repression des fraudes.

Les services régionaux chargés du commerce intérieur doivent au préalable établir la liste des grossistes ou industriels assujettis a la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

ART 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformèment aux dispositions de l'ordonnance n' 91 - 09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence

ART b Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au present arrêté et notamment l'arrête n' 052 du 15 mars 1986 portant déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de production nationale.

ART. 6. Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le directeur de l'approvisionnement, de la consommation, de la concurrence et de la repression des fraudes, les walis et les chefs de services régionaux de l'approvisionnement, de la consommation et de la repression des fraudes sont charges de l'application du presses artis par insepatité au lour unit Officiet de la republique le la mapare de Alema Jame

ANNEXEL

LISTE DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET DE DECLARATION MENSUELLE OBLIGATOIRE DES STOCKS

Nature des marchandises

Quantité exprimée en .

1º Marchandises importées

- Farine de Froment
- Lait frait
- Lait en poudre
- Lait concentré
- Huile en fût
- Huile en bouteilles
- Huile en bidon
- Beurre
- Pâtes alimentaires
- Café (sous toutes ses formes)
- Tomates concentrées
- Pomme de terre
- Oignons
- Sucre
- -Thé
- Riz
- Blé
- Aliment pour bétail ou volaille
- Gaz domestique
- Piles électriques
- Réfrigérateurs
- Bois Samba, contre plaqué
- Autres appareils électro ménagers
- Matériels agricoles (tout genre)
- Engrais
- Tissus guinée
- Tissus bazin, tissus percale
- Véhicule à moteur (tout genre)
- Batteries, accumulateurs
- Fer à Béton
- Ciment
- Tôles ondulées
- Pneumatique (pneu chambre à air)
- Papeterie (papier fort, tirage, pel)
- Médicaments, produits pharmaceutiques

Tonnes

Cartons

Cartons, sacs, tonnes

Cartons

Fat

Cartons

Cartons, ou unité (avec contenu)

Cartons

en cartons, tonne

Cartons + (contenu), tonnes, etc,

Cartons, tonnes

Sacs, tonne

Sacs, tonne

Cartons, tonnes, sacs

Cartons, tonnes

Sacs, tonnes

Tonne

Sacs, Tonnes

Bouteille, carton, cartouche

Cartons

Unités +

Mêtre carré ou mêtre cube

Unités

Unites

sacs, tonnes

pièces (+ nombre de mètres)

pièces (+ nombre de mètres)

Unités

Unités

Tonnes

Tonnes

Unités

Unites

V) (Hebb

Nombres

2º Marchandises de la production de l'industrie nationale

- Toute production de l'industrie nationale

selon les unités de vente

ANNEXETI

- N.B.: Les indications qui suivent doivent être portées sur papier à en tête du déclarant et dant vlographiees.
- 1 Nom ou raison sociale
- 2 N° du registre du commerce
- 3- Adresse complète
- 4 Boite postale et n° téléphone 5 N° sarte import lixport (pour les importateurs) 6 Signature et cachet du déclarant.

DECLARATION DES STOCKS DU MOIS DE :

				<u> </u>			
Désignation complète narchandises	Unité	Stocks debut mois	Q. recue au cours	Q. V au cours	Stacks findu	QV nu cours du	Commandes en cours
•••			du mois	dumois	Mots	มเตร	
					•		
	And the second s						
•							
	,	•					

		•	100						
Pait	à .				le				
		7		· ·				•	
		Sion	a. Galia	en at	Cur	ia.	- 1		-

ANNEXETH

DECLARATION DE LA PRODUCTION DE L'INDUSTRIE NATIONALE

		e et dactylographiées.

- 1 raison sociale
- 2 N° registre de commerce
- 3 Adresse complète
- 4 Tél
- 5 Signature et cachet du déclarant

PRODU	CTION	DUMO	N.S.	DE:

Désignation du produit	Unité	Stocks debut mois	Q. fabriq. au cours du mois	Q. V au cours du mois	Q. disponible en stocks fin du mois	production previs ionnelle mensue te
				8,		
					**	
						!

Fait le		
	** ***********************	the state of the s

Signature et cachet

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

Annie no month of the lateral autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matériels scolaires à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Yahya Fall est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de matériels scolaires (craie, ardoises, règles et gommes) à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 85 - 164 du 31/07/1985.

ART. 2. - Monsieur Yahya Fall est tenu d'employer sept (7) travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

- ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.
- ART. 4. Monsieur Yahya Fall est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22/01/1984.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 121 du 21 décembre 1992 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives aux environs de M'Haîreth au profit de la Coopérative de Sreiz.

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la coopérative de Sreïz une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt superficiel temporaire de substances explosives sous réserve des dispositions fixées par la loi n° 77 - 204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance n° 85 - 156 du 23 juillet 1985 suivant les conditions énoncées dans les articles suivants.

- ART. 2. Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes :
 - 10 (dix) tonnes de nitrate
 - 4.000 (quatre mille) détonateurs électriques
 - 6.000 (six mille) mètres de fil de tir.

- Att. 3. Le dépôt sera constitué d'un magasin de 4,50 × 3,50 m pour le nitrate et d'un magasin de 2,50 × 2,00 m pour les détonateurs et accessoires distants de 20 mètres l'un de l'autre.
- ART. 4 Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.
- Art. 5. Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins des travaux du projet de route Atar M'Harreth effectués par la coopérative de Sreiz.
- ART. 6 Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.
- ART. 7 La surveillance du dépôt sera assurée en permanence. Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt
- Arr. 8 Le dépôt sera entouré d'une digue, d'une hauteur de 2 mètres située à 5 mètres au moins des pieds de murs des magasins. Cette digue sera munie d'une porte cadenassée.
- ART. 9. Le sol sera débroussaillé dans rayon de 50 mètres autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les 3 (trois) mois.
- ART 10 Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.
- ART 11. Le dépôt est inscrit sous le n° 114 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.
- ART 12 Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 117 du 13 décembree 1992 fixant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1992/1993.

ARTICLE PREMIER - Le calendrier des examens du ministère de l'Education Nationale est fixé pour l'année scolaire 92 - 93 sous la responsabilité des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique et ce conformément aux indications ciaprès:

- A Direction de l'Enseignement Fondamental
- 1 Examens professionnels (CAM CHAP CAP) : lundi 28 décembre 1992
- 2-Examens concours d'entrée en 1° AS et certificat d'études fondamentales:
 - a-Registre d'inscription ouvert du samedi 9 janvier 1993 à 8 h au jeudi 25 mars 1993 à 13 h
 - b-Epreuves écrites mercredi 2 et jeudi 3. juin 1993
 - c Commission de synthèse : à partir du samedi 3 juillet 1993.
- 3 Diplômes de fin d'Etudes Normales : à partir du samedi 5 juin 1993.
- 4 Concours d'entrée aux ENI:
 - a-Registre d'inscription ouvert du samedi 19 juin 1993 à 8 h au jeudi 29 juillet 1993 à 13h.
- b-Epreuves écrites : samedi 18 et dimanche 19 septembre 1993.
 - B Direction de l'Enseignement Secondaire
- 1 Interrogations tenant lieu de compositions et de Baccalauréat Blanc de fin de 1er trimestre :

du dimanche 20 décembre 1992 au jeudi 7 janvier à 13 h.

une interrogation dans l'une des matières principales devra se dérouler impérativement le jeudi 24 décembre 92.

D'autre part, les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours.

2 - Compositions de fin de 2° trimestre et 1° Baccalauréat Blanc:

du lundi 15 mars 1993 au jeudi 8 avril 1993 à 18 h. une composition dans l'une des matières principales devra, se dérouler impérativement le lundi 15 mars 1993.

d'autre part, les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours.

3 - 2° Baccalauréat Blanc. du lundi 17 mai 1993 au jeudi 20 mai 1993 à 18h.

- 4 Compositions de fin d'année scolaire : du samedi 5 juin 1993 au jeudi 10 juin 1993 (inclu) Une composition dans l'une des matières principales devra être programmée impérativement dans tous les établissements le jeudi 10 juin 1993.
 - 5 Conseils de classes de fin d'année scolaire :
 - a Pour les classes de 6° année : du lundi 24 mai au jeudi 27 mai 1993 (inclu)
 - b. Pour les autres classes : du samedi 19 juin 1993 au dimanche 20 juin 1993 (inclu).

Il est à rappeler que les conseils de classes du milieu de l'année scolaire doivent se dérouler en dehors des heures de cours.

- 6 Baccalauréat :
- du lundi 5 décembre 1992 à 8 h au dimanche 28 février 1993 à 13 h
- b Epreuves écrites de la session normale : lundi, mardi, mercredi, jeudi le 14, 15, 16, 17 juin 1993
 - c Correction des épreuves de la session
 - Pour la série Lettres Originelles : immédiatement
 - Pour les autres séries : à partir du lundi 21 juin 1993
 - b Epreuves écrites de la session complémentaire l'undi 12 et mardi 13 juillet 1993
 - e Correction des épreuves de la session complémentaire : à partir du jeudi 15 juillet 1993.
 - 7 Brevet d'études du 1° cycle et Probatoire :
- a Ouverture des registres d'inscriptions : du 28 décembre 1992 à 8h au 28 février 1993 à 13 h.
 - b Epreuves écrites du BEPC et du Probatoire : mercredi 2 et jeudi 3 juin 1993
 - c Réunion du Secrétariat du BEPC : mardi 20 juillet 1993 à 8h
 - d Réunion des commissions de correction du BEPC : à partir du dimanche 25 juillet 1993 à 8h
 - e Réunion du Secrétariat et correction du probatoire à partir du mardi 20 juillet 1993.
 - 8 Epreuves d'Education Physique et Sportive et Oraux du BEPC :
 - a Epreuves d'EPS du Baccarauréat et du BEPC : à partir du samedi 24 avril 1993 à 8 h au lundi 3 mai 1993.
 - b Oraux du BEPC : à partir du mercredi 19 mai 1993 à 8 h.
- C Direction de l'Enseignement Technique Epreuves du BER et du BT du mardi 15 juin 1993 au mercredi 30 juin 1993

ART. 2. - Les directeurs de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 668 du 13 décembre 1992 partant nomination des membres des Comités de Gestion de deux établissements d'Enseignement Professionnel

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 5 du décret 097 - 89 du 26/7/89 fixant l'organisation et le mode de fonctionnement des établissements de l'enseignement technique, les membres des comités de gestion du lycée commercial de Nouakchott et lycée et collège technique de Nouakchott sont respectivement nommés ainsi qu'il suit :

A - Comité du Lycée Commercial

- Président: Tah ould Abderrahmane, directeur du lycée commercial.
 Membres:
- Habib ould Hemeth, Wali Mouçaid chargé des affaires administratives de la wilaya de Nouakchott, représentant l'autorité administrative régionale;

Yahya ould Kebd, directeur financier de la Commune de NOuakchott, représentant le

conseil municipal de Nouakchott;

- Abbe Md Moctar, secrétaire général de l'Association Professionnelle des Banques de Mauritanie, représentant les milieux professionnels;

Diallo Youssoupha, expert comptable, représentant les milieux professionnels;

- Seyed ould Abdellahi secrétaire général adjoint de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie (CGEM) représentant les employeurs; Mohamed El Hafedh ould Lehreitany secrétaire géneral de la Fédération des Services et Banques de la CGEM, greprésentant becomployeurs.

Ahmed oute Deve, secrétaire général de la Féderation du Commerce de la CGEM représentant les employeurs;

Sidi Mohamed ould Saleck, directeurs des

Brie Raguenes, directeur des études au lycée commercial

Eric Veteau, professour au lycée commercial representant le corps professoral;

Dia Ousmane, professeur au lycée commercial représentant le corps professoral;

Mohamed Salem ould Maouloud représentant l'Association des Parents d'Elèves

B Comité de gestion du lyéée et collège L'enseignement professionnel de Nouakchott

> President Monsieur Meimoune ould Souad, directeur du lycce et collège d'Enseignement Professionnel

Membres

M. Mohamed Lemine ould Ahmed El Moctar directeur des etudes du LCEP;

M. Ba Oumar directeur des études de LCEP,

Perin Alain chef des travaux du LCEP; M. Habib ould Hemeth wall mouçaid des affaires administratives.

M. Dieng Mamadou professeur ; Melainine ould Eyld professeur ;

M. Zeine El Abiding ould Bouwe, conseiller municipal a Nguakehott;

M. Ba Med Taha proviseur du lycée de garçon

M. NEmouh ould Ahmed Nagem ingénieur chef de service parc de l'Equipement ;

M. Campolo René BAPAM;

M. Seyed ould Abdellahi représentant les employeurs;

M. Ahmed ould Deye geprésentant des employeurs

M. Camara Seydi Boubou, représentant des employeurs

ART 2 - Le mandat des membres de ces comités de gestion est fixé à deux uns

ART. 3. - Le présent arrête/sera publié au Journal Officiel de la République Islamigne de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ nº R - 113 du 12 décembre 1992 portant équivalence de diplomes.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au titre reçus pour l'accès aux corps des ingenieurs statisticiens, le diplôme d'ingénieur statisticien délivré par l'Ecole Supérieure de Belgrade (Yougoslavie) obtenu après le diplôme d'agent technique

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République la lamaque de Wata atamé

RRÉTÉ n° R - 118 du 15 décembre 1992 fixant le alendrier de la scolarité et des vacances scolaires pour année 1992 - 1993 au niveau de l'ENA.

ERTICLE PREMIER - L'année scolaire 1992 - 1993 ébute le 12 septembre 1992 à 8 h 00 et se termine le 0 juin 1993 à 15 h 00.

- 'Administration vaqueront à l'occasion des fêtes sgales et religieuses les jours suivants:
 - pour les fêtes légales : le jour de la fête
 - pour les fêtes religieuses : la veille, le jour et le lendemain de la fête.
- ART. 3. Les classes vaqueront également aux ériodes suivantes :
 - 1 Vacances de fin de premier trimestre :
 - du jeudi 24 décembre 1992 à 13h 00 au lundi 4 janvier 1993 à 8 h 00
 - 2 Vacances de fin de deuxième trimestre :
 - Du jeudi 18 mars 1993 à 13 h 00 au lundi 29 mars 1993 à 8 h 00
 - 3 Vacances d'été:
 - a Pour les élèves :
 - du marcredi 30 juin 1993 à 15h00 au samedi 2 octobre 1993 à 8h00
 - b Pour le personnel enseignant :
 - du jeudi 6 juillet 1993 à 13h00 au samedi 25 septembre à 8h00
 - Pour le personnel administratif et manutentionnaire:
 - du jeudi 13 juillet 1993 à 13h00 au samedi 25 septembre 1993 à 8h00
- ART. 4. Une permanence sera assurée au cours des vacances d'été à l'initiative de la direction de l'Ecole, celle-ci fera parvenir au ministère de tutelle avant le 2 juillet 1993 le planning de cette permanence.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° R - 119 du 15 décembre 1992 portant équivalence de diplômes.

ARTICLÉ PREMIER - Est équivalent au titre requis pour l'accés au corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme d'ingénieur océanologue de l'Institut Hydrométéozlogue d'Odessa en URSS, obtenu 5 ans après le baccalauréat scientifique ou technique.

- Aire 2. Estéquivalent au doctorat unique, le PHD in technical sciences de l'Institut d'Information et d'automatisme de l'Académie des sciences de Leningrad.
- ARE 3 Est equivalent au doctorat unique, le PHD en sciences et techniques de Péche de l'Institut des Récherches Scientifiques dans la péche, la marine et l'océanographie de Moscou/URSS
- ART. 4. Est equivalent au DESS en droit international, le PHD en droit international de l'université de l'Amitie des Peuples Patrice Lumumba de Moscou/URSS.
- ART 5 Est équivalent au titre requis pour l'acces au corps des ingénieurs du Génie Civil et des Techniques Industrielles, le Bachelor degree in Géologia de l'université du Roi Abdul Aziz, obtenu 4 ans après le Baccalauréat.
- Atr. 6 Est équivalent au titre requis pour l'acces au corps des ingénieurs de l'Economie Rurale, le diplôme d'Etudes Supérieures specialisés DESS de l'Institut d'Administration des Entreprises de l'université de Nantes.
- ART. 7. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et notifié à l'intéressé.

ACTES DIVERS

ARRÈTÈ nº 660 du 12 décembre 1992 constatant la démission d'un fonctionnaire:

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sy Mohamed El Kebir technicien supérieur de santé, est, à compter du 31/5/92 considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

- ART. 2. L'intéresse reste redevable envers le Trésor Public du montant des salaires perçus indûment.
- ART 3. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 661 du 12 décembre 1992 constatant la démission de certains fonctionnaires pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont considérés comme démissionnaires de leur emploi conformément aux indications ci-après :

A compter du 1/2/91

- Madame N'Deye Aicha Mbaye, infirmière médico social, 89 364
- Monsieur Amadou Samba N'Cak, infirmier médico social.

A compler du 7/3/91

- Madame Aminata Gueye, infirmière médico social, 77 300.
- ART. 2. Les intéressés restent redevables envers le Trésor Public du montant des salaires indúment perçus.
- ART. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ nº 662 du 12 décembre 1992 constatant 4a démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diagne N'Diaga, infirmier médico - social au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/10/85 est, à compter du 21/5/92 considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

- ART. 2. L'intéressé reste redevable envers le Trésor Public du montant des salaires perçus indument en plus du montant des dépenses engagé pour sa formation.
- ART. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ nº 663 du 12 décembre 1992 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté, à compter du 13/8/91, la démission pour abandon de poste de Madame Mariem Fall contrôleur des Techniques Aérospatiales et Maritimes au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications depuis le 13/7/86.

- ART. 2. L'intéressé reste redevable envers le Budget de l'Etat du montant des salaires indûment perçus et du montant des dépenses engagées pour sa formation.
- ART. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 670 du 15 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil ARTICLE PREMIER Monsieur Mamadou Basinspecteur de travail, 2º classe, 7º échelon (indic depuis & 18/7/90, titulaire du diplôme de Bache Arts de l'université de Californi aux USA, compter du 9/12/91 du point de vue anciennet compter du 13/7/92 du point de vue salaire, nou titularisé administrateur civil. 2º classe, 2º éclindice 900) AC neant.

- ART 2 : L'intéresse est a compter de la mên remis à la disposition du ministère de la Fé Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Spor
- ART 3 Le présent arrêté sera publié au d Officiel de la République Islamque de Maurita

ARRETE nº 672 du 19 décembre 1992 q nomination et titularisation d'un technicien si de la sante

ARTICLE PREMIER Madame Wane Aminata, 1967 à Richard TII (Sénégal), recrutée en d'infirmière auxitiaire au ministère de la San Affaires Sociales depuis le 22/4/84 (assillindice 432), titulaire du diplôme d'assimedicale de l'Ecole de Médecine de Stravopest, à compter du 22/4/84 du point de vue ar et à compter du 10/11/91 du point de vue nommée et titularisée technicienne supér sante, 2° classe, 1° échelon (indice 600) AC né

ART, 2 - Le présent arrêté sera publié au Officiel de la République Islamique de Mauri

ARRETE nº 673 du 19 decembré 1992 nomination et titularisation d'un ingé, l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER Monsieur Ba W Khassoum, conducteur de l'Economie R classe, 7° échelon (indice 720) depuis titulaire du diplôme d'ingenieur des appliquées de l'Institut Polytechnique Katibougou/Mali, est, à compter du 5/1/91 titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, ler échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié a Officiel de la République Islamique de Mau

ARRETE n° 676 du 21 decembre 198 nomination d'un chef de centre regional de professionnelle.

ARTICLE PREMIER Est nommé chef de formation professionnelle de Sélibaby Mohamed Mahmoud ould Atigh.

ART 2. - Le directeur de la Formation Pro et des Stages est chargé de l'exécution arrêté qui sera publié au Journal Off République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Sante et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRETÉ nº 678 du 21 décembre 1992 portant reintégration de deux fonctionnaires

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en disponibilité sont réintégré conformément aux indications ci - après :

A compter du 31 juillet 1992

Monsieur Bonahy ould Mohamed, infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 3" échelon (indice 560) depuis le 27 juillet 1990.

À compter du ter juillet 1992

= Mme Raby Attal Adawi Aidara, sage - femme diplômée d'Etat, mle 42 892 W de 2" classe, 5" échelon (indice 810) depuis le 15 juillet 1989

ART. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 679 du 21 décembre 1992 portant nomination du directeur des Études de l'ISERI

ARTICLE PREMIER - Est nommé à compter du 1/10/92 directeur des Études de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques, Monsieur Mahfoudh ould Mohamed précédemment professeur audit institut.

ART.2. - Le directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil constitutionnel

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Réglement n° 002 du 12 novembre 1992 complétant les dispositions du décret n° 92 - 041 PR du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 12 du décret 92 - 041 du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat Général et au régime financier du conseil constitutionnel, le présent règlement a pour objet d'instituer une carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel.

ART. 2 : Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81 de la Constitution, les membres du Conseil Constitutionnel jouissent des immunités accordees aux parlementaires.

A cet effet, une carte dite " carte d'immunité" leur est

A cet effet, une carte dite " carte d'immunité" leur est délivrée pour leur permettre, en cas de besoin, de justifier de leur qualité.

ART. 3. La carte d'immunité est signée du Président du Conseil Constitutionnel. Elle est établie, en langue arabe, sur format d'hart em, de couleur blanche et porte, outre de sceau de l'Etat en filigrame et deux basses, aux coaleurs nationaies, vert et jaune, en dingon de, les indications qu'apres.

a = Au verso:

- 1 Les termes "carte d'immunité"
- 2 Les termes "République Islamique de Mauritanie" et "Honneur Fraternité Justice".
- 3 Les termes "Conseil Constitutionnel"
- 4 L'abréviation N°
- 5 Et les renseignements :
- Nom et Prénoms du titulaire :
- Date et lieu de naissance :
- Fonction
- Décision de nomination;
- Durée de validité de la carte.

b - Au recto:

1 - La formule " je soussigné
Président du Conseil Constitutionnel,
atteste que le titulaire de la présente carte
jouit des immunités reconnues aux
parlementaires, conformément aux
dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81 de
la Constitution.
En conséquence, il est demandé aux

autorités civiles et militaires de le laisser passer et de lui prêter assistance en cas de nécessité".

- 2 La date et le lieu d'établissement de la carte;
- 3 Les termes "le Président"

ARLA La durée de valulate de la carté est fon de la durée du mandat de son titulaire. Pontefois cesse de plein droit lorsque ce dernier perd, poù raison quelcouque, la qualite de membre du Ce Constitutionnel, avant le terme normal de mandat. Dans ce ca , la carte est consi provisoirement au Conseil Constitutionnel, ell restituer à son titulaire a l'expiration de la dur sa valulite.

Alt 5 Les nændars da Conseil Constitutionn peuvent atiliser tear carte d'ammunité à déincompatibles ou contrau es à lears obligations, q'elles résultent des dispositions du décret 92 (0) du 22 mail 1992

ART, 6 Le present reglement complete dispositions du decret 92 : 041 du 22 août susvise

Aicr 7 : Le présent réglement sera publié au doi Officiel de la République Islamque de Mangifaija

IIL - TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de

AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION au livre foncier du cercle du

Suivant réquisition, n°313, déposée le 12 /7/1992, le sieur Diadiba, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____

demandé l'immatriculation au livre foncier d d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire.

d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a, 16 ca), situé à Teyarett, connu sous le nom du lot n° 21 ilot F9 Teyarett et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue et place publique, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 22

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott le 7/1991.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Tere instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DR FONCIERS

Bureau de AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre joncier du cercle du ______

Suivant requisition, n°361, déposée le 13/10/19; sieur Wadad ould Sidi, profession _____, demer à _____et domicilié à

demandé l'immatriculation au livre foncier d d'un immeuble drhain bâti, consistant en un te de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de 1.200 m2; sit Tensweilum, comu seus le nom du lot n° 434 ide et borné au nord par une rue s/n, est par une rue : Pouest par une rue s/h et au sud par une rue s/n. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en s d'un acte administratif délivre le 13 juin 89 p ministre d'Economie et Finances.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droi charges reels, actuels ou eventuels autres que cer après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à for opposition à la présente immatriculation, ès mair conservateur soussigné, dans le délai de trois me compter de l'affichage du présent avis, qui aura incess, imment en l'additoire du l'eiband de instance de Nouak, le d'

Le conservateur de la propriete fonciere Dione Ingalogiset

après détaillés, savoir : néant

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION au livre foncier du cercle du	Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Lere
Suivant réquisition, n°366, déposée le 26/10/1992, le sieur Mohamed ould Mohamed Elemine, profession, demeurant àet domicilié à	instance de Nouakchott Le conservateur de la propriété foncière
demandé l'immatriculation au livre foncier d d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire,	Dione Boubacar
d'une contenance totale de (01a, 80 ca) situé à Nouakchott, carrrefour, connu sous le nom de lot n° 349 et borné au nord par une rue sans nom, sud par les lots 350 et 352, est par le lot 351 et ouest par le lot 347.	CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Bureau de
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 30/3/92.	AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION
et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir : néant	Suivant réquisition, n°370, déposée le 21/12/1992, le sieur Moulaye Hamzett, profession, demourant
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott.	demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain batis, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are vingt centiares,
Le conservateur de la propriété foncière	situé à Arafat 5 Ext.
Dione Boubacar CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS	connu sous le nom de lot n° 1345/Arafat/Ext. 5 et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1356, à l'est par le lot n° 1346, à l'ouest par une rue sans nom.
FONCIERS Bureau de AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION	Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif signé par le Wali de Nouakchott en date du 31/Août/1992.
Suivant réquisition, n°367, déposée le 26/10/1992, la dame M'Barka mint Abdellahi, profession demeurant àet domicilié à Nouakchott demandé l'immatriculation au livre foncier d	et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant
d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a, 80 ca) situé à Nouakchott, carrrefour, connu sous le nom de lot n° 347 et borné au nord par une rue sans nom, sud par les lots 348 et 350, est par le lot 349 et ouest par le lot 345	Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 30/3/92.	Le conservateur de la propriété foncière
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-	Dione Bouldaar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de

AVIS DE BORNAGE

Le <u>à</u> héures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance de deux ares cinquante huit centiares, connu sous le nom de lot n° 120 de l'ilot A et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°119, est par le lot 115 et ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Cheikh ould Brahim suivant réquisition du 10 mai 1992, n° 292 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

> Le conservateur de la pro**priété foncière** Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 2359 du Trarza objet du lot 459 quartier administratif au nom des héritiers de feu Mohamed Salem ould Ebý El Maaly.

> LE GREFFIER NOTAIRE KHALIHINA OULD NE

IV.-ANNONCES

Récépissé n° 01911 du 30 décembre 1991 portant déclaration d'une association dénommée "Association d'Entraide Sociale de Boutilimitt".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télecommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

les pièces suivantes ont été déposées, :

- Demande en date du 15 octobre 1991
- Procès verbal des réunions de l'assemblée générale
- Statut de l'association
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction dévront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations).

But de l'Association : L'Association dénommée "Association d'Entraide Sociale de Boutilimitt" poursuit les objectifs suivants :

encourager ses membres à entreprendre des actions d'aide, d'assistance sociale et de développement au niveau de Boutilimitt;

promouvoir une harmonie écologique pour la suavegarde de l'environnement naturel et la lutte contre la désertification;

entreprendre des actions culturelles pour la sauvegarde du patrimoine historique et le rayonnement culturel de Boutilimitt.

Siège de l'association :

Le siège de l'association est fixé à Novakchott.

Durée de l'association : La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

Le président : Mahmoud ould Salem

Le vice - président : Maître Brahim ould Daddah Le secrétaire général ! Moussa ould Ebnou

Le trésorier : M. Ahmed ould Mohamed.